

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
2023-DC-05**

Le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2020-D-37 du 5 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'administration l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant les marchés de travaux, fournitures et de services,

Vu la délibération n°2020-D-25 du 22 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration décide de l'adhésion du Centre de Gestion au contrat groupe d'assurance statutaire et autorisant le RP2sident à signer le contrat avec la société CNP Assurances,

Vu le contrat n°1406D relatif aux agents permanents affiliés à la CNRACL,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, CNP assurances pourra le cas échéant et sous réserve que les conditions soient remplies prendre en charge l'accident ou le décès survenant durant une action de formation, un bilan de compétences, ou la pratique d'une activité en vue de réadaptation ou de la reconversion professionnelle de l'agent pendant les congés pour raisons de santé,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé la conclusion d'un avenant n°1 entre le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, représenté par son Président, Bertrand MASSOT

Et

CNP Assurances – 4 Place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15

Article 2 : Les termes du présent avenant n°1 annexé sont approuvés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration et un extrait en sera affiché au centre de gestion. Expédition en sera adressée à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Luisant, le 7 février 2023

Le Président,

Bertrand MASSOT





**Assurons
un monde
plus ouvert**

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230207-2023_DC_05-CC

Berger
Levrault

Centre de Gest. 176

Département Développement Protection Sociale
Service développement collectivités locales

**AVENANT N° 1 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2020 » du contrat 1406D**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

souscrit par le centre de gestion DE L'EURE ET LOIR

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 99245

Entre

La collectivité contractante :

CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET LOIR
9 RUE JEAN PERRIN
28600 LUISANT
Code Siret : 28280037400021

Représentée par son président

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

VF

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires des collectivités et établissements adhérents à l'égard de leurs agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du **1er janvier 2023**.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION A DES ACTIONS DE FORMATIONS, A UN BILAN DE COMPETENCES OU PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PENDANT LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

Les Titres III et IV des conditions générales sont complétés comme suit :

Lorsqu'un agent, placé en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé pour accident ou maladie imputable au service, bénéficie d'une formation, d'un bilan de compétences ou pratique une activité en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle, l'accident ou le décès survenant pendant cette formation, ce bilan de compétences ou cette activité ou pendant le temps du trajet, peut être pris en charge par l'assureur sous réserve de transmettre les justificatifs suivants :

- l'avis médical favorable à cette démarche (médecin traitant, médecin du travail, médecin agréé ou conseil médical)
- l'ordre de mission de la collectivité adhérente

Ces deux pièces spécifieront les périodes accordées au titre de cette action de formation, de ce bilan de compétences ou de cette activité.

ARTICLE 3 - COTISATION D'ASSURANCE

Collectivités adhérentes dont l'effectif est inférieur ou égal à 29 agents affiliés à la CNRACL ayant souscrit à l'OPTION 1 (sans franchise) : 6.89 % de la base de l'assurance

Les collectivités adhérentes ci-dessus concernées ont la possibilité de souscrire à l'une des options suivantes :

OPTION 2 (franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt) : **5.98 %** de la base de l'assurance

OPTION 3 (franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt) : **5.67 %** de la base de l'assurance

OPTION 4 (franchise en maladie ordinaire de 30 jours par arrêt) : **5.25 %** de la base de l'assurance

Un acte aux certificats d'adhésion sera adressé aux collectivités et établissements adhérents concernés.

Collectivités adhérentes dont l'effectif est supérieur à 29 agents affiliés à la CNRACL :
un avenant au certificat d'adhésion sera établi en fonction de la tarification retenue.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-trois**.

ARTICLE 5 - Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 6 - Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 25/01/2023

A LUISANT, le ... **7/02/2023**

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**,
Directrice du Développement Protection
Sociale



Pour la collectivité contractante,
Bertrand MASSOT
Président du centre de gestion de l'EURE ET LOIR

